

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 février.

LE DUC DE RICHMOND CONTRE L'ÉTAT. — ANCIEN DUCHÉ-PAIRIE D'AUBIGNY. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 de ce mois.)

Voici le texte de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi du duc de Richmond et décidé que la loi du 14 ventose an VII sur les domaines engagés lui était applicable :

« La Cour,

« Attendu, sur la première branche du moyen, qu'il résulte des dispositions expressées de la loi du 14 ventose an VII qu'elle déclare révocables, sauf deux cas d'exception étrangers à la cause, toutes les aliénations du domaine de l'état contenant clause de retour ou réserve de rachat, faites à quelque titre que ce soit et à quelques époques qu'elles puissent remonter; 1^o toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune autre clause de retour ou de rachat si elles ont été faites postérieurement à l'édit de février 1566;

« Attendu qu'il est constant que la concession de la terre domaniale d'Aubigny du mois de décembre 1673, qui est le seul titre invoqué par le demandeur, d'une part a été faite avec clause de retour à la couronne, d'autre part est postérieure à l'édit de 1566; qu'ainsi, sous ce double rapport, elle tombait sous l'application de la loi précitée;

« Attendu, sur la deuxième branche du moyen, que les traités de paix auxquels a recouru le demandeur n'ont pas changé cette condition de sa propriété; que celui de 1713 n'a point fait obstacle à la révocation prononcée par la loi de ventose, et que ceux de 1802 et de 1814 ne l'en ont point affranchie; qu'en effet, tous ces traités, ainsi que l'a dit avec pleine raison la Cour royale, de même que les actes qui les ont suivis, n'ont pas constitué, pour ses auteurs ou pour lui, un titre nouveau, ne présentant aucune clause modificative du titre primitif et n'ont eu pour objet que de faire main-levée des séquestres apposés, à diverses époques, par suite de l'état de guerre qui a existé entre la France et l'Angleterre; que, dès lors, il est évident que l'arrêt attaqué, en faisant application de la loi de ventose an VII, n'a violé, en aucune manière, les traités sur lesquelles le demandeur a voulu s'appuyer;

» Rejette. »

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Duffours. — Audiences des 7 et 14 février.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE FORMÉE CONTRE UN FORÇAT. — ERREUR SUR LA PERSONNE. — CURIEUSE CORRESPONDANCE.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux n'ont pas oublié les détails de l'affaire des frères Widmann et Perron-Donnadieu, jugée il y a environ deux mois par la Cour d'assises de la Seine, et qui s'est terminée, après douze audiences de débats, par la condamnation du sieur Widmann aîné et de Perron-Donnadieu à quinze ans de travaux forcés chacun et à l'exposition, et du sieur Léon Widmann à cinq ans d'emprisonnement pour crime de faux dans 241 billets de commerce et banqueroute frauduleuse. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 décembre et jours suivants.)

Aujourd'hui, l'épouse du condamné Perron, la demoiselle Julia Donnadieu, jeune femme de dix-huit ans, appartenant à une famille honorable de cette ville, vient demander l'annulation du mariage qu'elle a contracté il y a peu de temps avec Perron, mariage dans lequel elle dit avoir été victime des manœuvres les plus coupables.

Perron n'a pas cru devoir défendre à l'action dirigée contre lui. M^e Jamme, avocat de la dame Julia Donnadieu, prend la parole en ces termes :

« Une femme vertueuse indignement abusée pendant sa minorité par un homme que trois fois ont flétri les arrêts de la justice criminelle, vient vous demander de déclarer la nullité de son mariage. D'un côté la bonne foi et l'erreur si évidentes, de l'autre le dol et la fraude sont tellement constants que la morale publique commande de briser un lien dont la sainteté a été aussi honteusement souillée. En tolérer le maintien serait forcer une femme innocente à partager la peine d'un coupable et, comme le disait un orateur du gouvernement, « renouveler le supplice d'un corps vivant attaché à un cadavre. »

« Perron est né à Plain-Palais, canton de Genève, le 14 octobre 1807, de parents honnêtes. Mis en apprentissage, à quinze ans, chez un facteur de pianos, il y fit preuve d'une grande intelligence, mais aussi d'une grande perversité, et se rendit coupable d'un premier crime : d'un vol domestique. Poursuivi pour ce fait, il fut condamné, par la Cour de justice criminelle, à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement. On comprend que son jeune âge et la bonne réputation de sa famille durent contribuer à faire adoucir la peine qu'il avait méritée.

« A sa sortie de prison, en 1829, Perron, alors âgé de vingt-un ans, abandonne Genève et se met à parcourir la Suisse. Bientôt il fait connaissance et devient l'associé d'un homme qui se fait appeler Badel dans le canton de Vaud, Widmer à Berne, et Widmann à Genève. Faits pour se comprendre, l'un l'autre, ils s'établissent dans cette dernière ville en 1831 et y forment une maison de commerce, qu'ils soutiennent pendant quelque temps par de fausses opérations de change, en émettant notamment des traités signés par des négociants qui n'existaient pas, et tirés tantôt sur Widmann, tantôt sur l'état de Genève, il lui enleva encore une bonne part des 1,200 francs pour lesquels il l'a engagé. Ces 1,200 francs ne sont payables qu'après

l'obtint de la légation suisse. Il arriva à Marseille le 17 février 1834. Widmann de son côté se réfugia en Espagne, et le commerce de lettres de change fausses prit une activité nouvelle.

« En mars 1834, Perron se rend à Nîmes. Il s'y fait appeler Perron-Jacquard, du nom d'une femme qu'il prétendait être la sienne, et que de nouveaux renseignements démontrent ne l'avoir pas été. Caché ainsi sous le nom de Perron-Jacquard, il peut échapper aux recherches de ses créanciers et de la police de son pays. Sa conduite ostensible à Nîmes fut irréprochable; aussi intelligent qu'astucieux, il parvint, par ses manières douces et insinuantes, à s'attirer l'amitié de tous ceux qui le connurent.

« Un sieur Moral, honnête armurier de Nîmes, en fait son associé, et des circulaires pompeuses annoncent cette société sous les noms de : Perron-Jacquard et Moral.

« En mai 1835, la femme Jacquard vint à mourir. Sa mort fut-elle naturelle? dit le défenseur, on le crut alors, on en doute aujourd'hui!..

« Ici commencent des faits du plus haut intérêt : les uns relatifs au procès criminel pour banqueroute frauduleuse et faux, poursuivis devant la Cour de justice de Genève à la suite duquel Perron est condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés; les autres relatifs au projet et à la consommation du mariage de Perron avec la demoiselle Donnadieu. Ces faits composent une double série dont la marche parallèle a pour résultat de nous montrer presque au même jour Perron, à Montpellier, conduisant sa femme à l'autel; Perron, à Genève, exécuté par effigie sur le poteau... L'exécution par effigie a lieu à Genève, le 12 décembre 1835, le mariage est célébré à Montpellier, le 21 du même mois.

« Reprenons les faits qui précéderent ce mariage : Le sieur Moral, associé de Perron, était ami d'un sieur Bellegarde, peintre de Montpellier, et celui-ci intimement lié avec la famille Donnadieu. En septembre 1835, Perron et Moral étant venus à Montpellier, Perron eut occasion de voir chez Bellegarde la demoiselle Julia Donnadieu; il en fut aussitôt épris, et chargea Bellegarde de faire à sa famille des propositions de mariage. Il se faisait appeler alors du prénom de Léon, tandis que ses véritables prénoms étaient Jean-Jacques, et se faisait adresser toutes ses lettres confidentielles poste restante.

« Le sieur Donnadieu père, avant d'accueillir les propositions de mariage pour sa fille, prit des renseignements sur le compte de Léon Perron, soit à Nîmes, soit à Lyon, où il avait résidé, soit à Genève, auprès de son père et d'autres personnes qu'il croyait incapables de le tromper, telles que le curé du pays où était né Perron, l'intendant de l'hôpital où son père était employé, à Genève, etc. Tous ces renseignements furent des plus favorables, et soit complaisance, soit erreur sur le membre de la famille dont il s'agissait, aucune des réponses aux lettres du sieur Donnadieu père et de ses amis ne fait mention de la double condamnation, l'une à dix-huit mois d'emprisonnement, l'autre à quinze ans de travaux forcés qu'avait déjà encourus Perron. »

Le défenseur donne à cet égard lecture d'une foule de lettres, toutes remplies de bons témoignages sur la moralité du futur gendre de Donnadieu.

« Enfin, dit l'avocat, le mariage est célébré à Montpellier le 21 décembre 1835, et dès ce moment le sieur Perron, toujours empressé de déguiser son propre nom, ne se fait plus appeler que Perron-Donnadieu.

« A peine en ménage, Perron-Donnadieu reçoit la visite de son vieil associé en affaire de faux et de banqueroute, le sieur Henri Widmann; il le fait loger chez lui pendant plusieurs jours et leurs relations d'affaires se renouent.

« Cependant le sieur Donnadieu père commence à concevoir quelques doutes sur la moralité et les antécédents de son nouveau gendre, et tout en annonçant au père du sieur Perron, à Genève, la conclusion du mariage de leurs enfants, il lui exprime quelques soupçons. Voici la réponse ambiguë qu'il en reçoit et qui commence à soulever le voile :

« Genève, le 19 janvier 1836.

« Monsieur Donnadieu père,

« J'ai reçu l'honneur de votre lettre dans laquelle j'apprends avec plaisir que votre demoiselle Julia a, selon votre consentement et le mien, été unie à mon fils bien aimé. Croyez, Monsieur, que j'en ai éprouvé la plus sincère satisfaction d'après les renseignements avantageux qu'on m'a prouvés sur votre ancienne et respectable famille. Je n'ai qu'une chose à déplorer, c'est que vous n'avez pas la même satisfaction de votre côté. Hélas! ne m'en voulez pas, car je suis honnête homme. N'en voulez pas davantage à l'époux de votre Julia, car il est digne d'elle sur tous les rapports. Il y a un malheureux sans doute dans ma famille, mais votre gendre n'a rien à se reprocher, que d'avoir fait tout son possible pour le bien, l'honneur et la paix. Contentez-vous de savoir que votre gendre est un parfait honnête homme sur lequel je n'ai que des louanges à vous faire, et épargnez-moi le désagrément de vous entretenir plus largement sur un sujet qui m'a déjà tant fait couler de larmes! Je suis père, et j'aime tous mes enfants quels que soient leurs torts. J'ai fait espérer à mon fils que je ferai ce printemps le voyage de Montpellier, etc.

« Adieu, Monsieur, soyez aussi confiant que moi; mon fils, celui qui vous est allié, est pur; vous n'aurez jamais à regretter cette union...

« Votre dévoué serviteur.

« Pour mon père, signé, ANTOINE PERRON. »

« Le sieur Donnadieu, en proie à une cruelle perplexité, n'ose pas provoquer ouvertement de nouvelles explications: il en fait part cependant à son gendre, et celui-ci cherche à le rassurer en lui donnant à entendre que c'est à un de ses frères que s'appliquent les passages accusateurs de la lettre de son père.

« Les passages accusateurs de la lettre de son père, mais abus signalés par le pétitionnaire. Non seulement ils n'entraîneraient pas la nullité des jugemens rendus sur les réquisitoires des commissaires de police couverts de la toge et de la toque, mais

est enfin arrêté le 2 février 1837, et conduit à Sainte-Pélagie. Tous les journaux de la capitale rendirent compte à cette époque de cette arrestation et des motifs qui l'avaient amenée. Alors fut dévoilée l'histoire de l'association entre Perron et les frères Widmann.

« Voici quelques fragmens de la première lettre écrite de Sainte-Pélagie par Perron à sa femme, à Montpellier.

« Sainte-Pélagie, ce 12 février 1837.

« Ma pauvre infortunée Julia.

« Je ne sais où réunir quelques idées pour me décider à t'écrire du lieu où je me trouve enfermé le plus innocemment du monde!... Et comment vas-tu apprendre cette terrible catastrophe, dans le moment où tu rêves le bonheur de me revoir bientôt près de toi?... Oh! Julia! qu'avons-nous donc fait à l'être suprême pour nous soumettre à des punitions aussi effrayantes! Widmann, que nous avons comblé de bienfaits pendant son séjour à Montpellier, Widmann nous a indignement trompés... Il est inutile de te faire des explications sur la manière que je me trouve ici, seulement Sainte-Pélagie est la prison où on a le plus d'égards pour les prisonniers. Mais il est fort heureux pour moi que la maison ne soit pas plus humide de son naturel, car, à l'aide des larmes que j'y verse chaque fois que je pense à toi, elle deviendrait inhabitable. »

« Tout le reste de la lettre, ajoute le défenseur, respire le même cynisme d'hypocrisie.

« Le 16 mars 1837, il écrit une nouvelle lettre à sa femme, et, poussé à bout par la publicité donnée à ses antécédents, il s'explique ainsi à cet égard :

« Comme la liberté de la presse ne favorise pas les prisonniers, je n'ai pas pu lire tous les journaux qui ont parlé de moi si fausement! et ce n'est qu'avec beaucoup de peine que j'ai pu obtenir le Journal des Débats du 5 février, qui contient un article où il est dit que je me donnais les titres de comte en empruntant des noms étrangers au mien, etc. Qu'il te suffise de savoir que je fais agir en ce moment un avocat de l'étude de M. Berryer pour poursuivre en diffamation ledit Journal des Débats, et que je dois sortir glorieusement de ce premier combat.

« ... A... se plaît à couronner l'œuvre des impostures, qu'il avait, de conformité avec les journaux, commencée dans le temps sur mon compte à l'égard de quelques revers que j'ai éprouvés dans mon pays. Je te dois une explication franche sur cet affreux cancan. Il est vrai que c'est moi et non mon frère qui ai éprouvé des revers commerciaux à Genève. Lorsque j'ai demandé la main à ton père, je lui ai écrit une lettre qui lui faisait la description véritable de ma famille en l'invitant à prendre les renseignements d'usage : il l'a fait, ses vœux ont été satisfaits; je t'ai épousée. Des années s'étant écoulées sur mes malheurs, je ne crus pas devoir les signaler à ta famille sans craindre de perdre l'espoir de posséder ta main, et comme mon amour l'emportait sur toute autre considération je gardai le silence avec l'intention néanmoins de t'en instruire plus tard en te préparant à la longue pour comprendre les choses qu'on m'imputait dans mon pays, telles qu'elles sont mais non de la manière dont les explique A.... » (Ici des développemens d'après lesquels il attribue sa fuite de Genève à de simples embarras pécuniaires.)

« Quelques jours après, dit l'avocat, Perron feint d'être malade pour se faire transporter à l'hospice : c'est de là qu'il écrit les lignes suivantes à sa femme :

« De l'hospice de la Pitié, le 12 septembre 1838.

« Ma pauvre Julia,

« ... Je suis si malade que je crois et dois m'attendre à une mort certaine et plus, je dirai même prochaine. Faudra-t-il que je termine ma carrière sans me laver de l'accusation qui pèse sur ma tête, car si je devais passer en jugement, il faudrait qu'il me restât trois ou quatre mois d'existence et ma poitrine me dit que je ne dois pas espérer de devenir si vieux. Si je t'écris, Julia, c'est pour me conformer aux désirs d'un bon confesseur qui ne me quitte presque pas, trois heures par jour. C'est sur l'avis de ce bon curé que je m'efforce, du chevet de mon lit mortuaire, de t'écrire ces lignes. Dis bien à mes ennemis que je leur pardonne comme je désire qu'ils me pardonnent.

« Ils auront à se reprocher ma mort prématurée, ce qui équivaut à un assassinat. Mais je souhaite qu'ils vivent, et surtout qu'ils meurent aussi tranquilles que j'espère le faire si je reçois une seule et dernière lettre de toi.

« P. S. En recevant la nouvelle de ma mort, mon dernier soupir te sera acquis, je te le réserve. »

« Le lendemain de cette agonisante épitre, Perron s'était évadé!

« Il fut repris quelques jours après et comparut enfin devant la Cour d'assises, où il fut condamné à quinze ans de travaux forcés le 31 décembre 1839.

« La demoiselle Donnadieu, qui avait cessé depuis plusieurs mois toute correspondance avec Perron, l'avait assigné, dès le 3 décembre 1839, devant le Tribunal de Montpellier, en nullité de son mariage. »

Entrant dans l'examen de la question de droit, M^e Jamme établit avec une grande force de logique que, sous l'ancienne jurisprudence comme sous le nouveau Code, l'erreur sur la personne, pouvant donner lieu à la nullité du mariage, devait s'entendre non seulement de l'erreur sur la personne physique (cas trop rare pour que la législation ait dû y arrêter sa pensée), mais de l'erreur sur la personne morale. Il cite à cet égard un passage du rapport du tribun Boutteville, présentant au Conseil-d'Etat l'article 180 du Code civil : « Pour régler, disait cet orateur, les cas où il y a erreur sur la personne, l'on a demandé s'il fallait s'attacher aux seules qualités physiques, ou si les qualités morales devaient être également considérées, le plus grand acte de sagesse du législateur est de s'en remettre à celle des Tribunaux. »

« Ce qui prouve d'autant plus, ajoute M^e Jamme, que le législateur a voulu s'occuper des qualités morales, c'est qu'il a été mis en discussion de remplacer le mot personne de l'article 180 par le mot individu; et que cette substitution a été repoussée comme étant contraire à l'ordre social, car les qualités morales, suivant la belle

bre dernier les circonstances extraordinaires de l'arrestation d'un enfant de neuf ans qui, conduit chez le commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts, lui avait raconté avec le plus imper-

erreur un forçat libéré peut demander la nullité de son mariage; Dalloz, t. X, n° 11; Vazeilles et les arrêts de Colmar du 6 décembre 1811, et Bourges du 5 août 1827.

Or, des faits et de l'ensemble de la cause, notamment de la correspondance, il résulte évidemment que le sieur Perron a caché à la demoiselle Donnadiou les condamnations qui le flétrissaient, et qu'il s'est introduit dans cette famille honorable en se faisant passer pour Léou Perron, un de ses frères qui n'avait subi aucune condamnation.

Le défenseur s'attache à faire ressortir les nombreuses circonstances qui établissent la fraude dont a été victime sa cliente et continue ainsi :

Sous un autre rapport, il y avait incapacité de la part de Perron pour contracter un mariage valable, puisqu'il se trouvait par l'effet de sa condamnation à une peine afflictive et infamante interdit de ses droits civils, aux termes des articles 28, 221 et 261 du Code; cette interdiction était même une cause expresse de divorce suivant l'article 232. Tout consentement au mariage dans un tel état était donc radicalement nul, ainsi que l'enseigne le reste tous les auteurs.

Après quelques développements donnés à ce moyen qui lui paraît décisif en droit, le défenseur fait valoir avec chaleur les considérations morales qui se réunissent pour rendre les magistrats favorables à l'annulation de ce prétendu mariage. Il invoque notamment le jeune âge de sa cliente, la circonstance que les époux sont à peine restés dix mois ensemble; qu'aucun enfant n'est issu de cette union; qu'enfin une nouvelle condamnation est venue frapper Perron après le mariage, et que cette flétrissure, qui eût sous la loi du divorce entraîné de plein droit la dissolution du mariage, doit avoir aujourd'hui la force de le faire annuler.

M. Pegat, procureur du Roi, a commencé par admettre avec le défenseur de la demoiselle Donnadiou que l'erreur sur la personne physique n'était pas la seule qui pût donner lieu à la nullité du mariage, mais il a soutenu, en s'appuyant de l'autorité de Merlin, Proudhon et autres auteurs, qu'il fallait qu'il y eût erreur sur la personne civile et non pas seulement sur la personne morale; et que dans l'espèce il s'agissait d'une erreur sur la condamnation antérieure et par conséquent sur la personne morale.

Un système contraire, a dit ce magistrat, pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences et la nullité qu'on vous demande aujourd'hui pour une condamnation infamante, on viendrait la demander un autre jour sur le fondement d'une condamnation politique, correctionnelle, etc., sur le motif qu'il y a eu erreur sur la religion, la nationalité, la fortune, etc. Le mariage ne saurait être ainsi à la merci de pareilles causes de nullité.

Abordant le second moyen pris de ce que Perron se trouvait à l'époque de son mariage et par suite de la condamnation prononcée contre lui à Genève dans un état d'interdiction qui ne lui permettait pas de donner un consentement valable, le ministère public a émis l'opinion que le mariage est un contrat du droit des gens tel que la vente, le testament, etc., et qu'un condamné est habile à passer ces actes quoiqu'il soit interdit de la jouissance de ses droits civils. Perron, d'ailleurs, était Suisse et sa condamnation prononcée à Genève ne pouvait avoir pour effet de l'interdire en France de ces droits.

Au fond et en analysant tous les documens de la cause, M. le procureur du Roi a pensé que la famille Donnadiou venait à se reprocher de n'avoir pas pris sur le compte de Perron des renseignements suffisants et il a conclu au maintien de l'acte de mariage, en faisant des vœux toutefois pour que le Tribunal trouvât possible et conforme à la loi l'annulation demandée.

Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour prononcer son jugement. Nous nous empresserons de le faire connaître dès qu'il sera rendu.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audience du 20 février.

ABUS DE CONFIANCE.

La pire espèce d'agens d'affaires est, sans contredit, celle de ces hommes sans instruction, sans mandat, sans autre mobile que la plus basse cupidité, qui vont dans les prisons vendre leurs services aux malheureux détenus auxquels ils parviennent le plus souvent à arracher leurs dernières ressources sans pouvoir leur offrir aucune autre compensation qu'un ministère que la justice repousse et que leur grossière inexpérience rend le plus souvent plus nuisible qu'utile à leurs intérêts.

Les débats d'une plainte en abus de confiance portée aujourd'hui devant la Cour royale par plusieurs détenus de Saint-Lazare contre un sieur Petit-Jean d'Inville, se qualifiant d'avocat-consultant, ont révélé des faits de la plus haute gravité, qu'il est de notre devoir de faire connaître.

Le sieur Petit-Jean d'Inville est appellant d'un jugement de la 6^e chambre, qui l'a condamné à un an de prison et 50 francs d'amende pour abus de confiance commis au préjudice d'une veuve Allain, d'une fille Juliard et d'une femme Groperrin. Le ministère public, de son côté, a signifié à l'appelant un appel à minima.

Voici les faits qui résultent du rapport lumineux présenté par M. le conseiller Desparbès de Lussan.

Arrêtée sous la prévention de laceration de titre et d'excitation à la débauche, la femme Allain avait été adressée au sieur Petit-Jean d'Inville, qu'elle chargea de vendre son mobilier. L'argent provenant de cette vente devait servir à désintéresser le plaignant en laceration de titres, à fournir un cautionnement à l'aide duquel elle espérait obtenir sa liberté sous caution, et à fournir aux frais de sa défense. Petit-Jean d'Inville vendit une partie du mobilier, s'en réserva la meilleure partie pour ses honoraires, et ne remit à la veuve Allain que quelques bouteilles de vin.

Une fille Juliard, dont le procès devant les assises eut du retentissement à raison d'épisodes dramatiques qui l'accompagnèrent, avait été condamnée à cinq ans de prison. Aux termes des réglemens elle devait être transférée dans une maison centrale et ne pouvait obtenir la faveur de rester à Paris qu'en payant une certaine somme par trimestre. Petit-Jean fut chargé par M. le vicomte de C..., qui pendant toute cette affaire s'était mis en avant comme protecteur avoué de l'accusée, de verser une somme de 95 fr., destinée à l'acquiescement de cette redevance. Il s'attribua la somme, et la fille Juliard fut transférée à la maison centrale de Clermont.

Une dame Groperrin, qui subit une détention préventive de quelques jours, fut mise en rapport avec Petit-Jean d'Inville, et l'adressa à son mari. Celui-ci chargea Petit-Jean de faire tenir à sa femme une somme de 10 fr. qui ne lui parvint pas. Petit-Jean non content de s'approprier cette somme, réclama des honoraires à Groperrin, et poussa même l'audace jusqu'à l'assigner devant la justice de paix.

M. le président interroge le prévenu : Vous vous qualifiez d'avocat consultant, quelle est en réalité votre profession ?

Le prévenu : Je ne suis pas avocat, mais j'ai fait mon droit; je me suis toujours occupé d'affaires. J'avais bien pris le titre d'agent d'affaires, mais depuis que Vidocq l'a pris personne ne peut plus honorablement se le donner.

M. le président : Qu'écrivez-vous il y a vingt ans ?

Le prévenu : J'étais agent d'affaires.

M. le président : Et avant cela ?

Le prévenu : J'étais employé au ministère de l'intérieur.

M. le président : Il résulte des plaintes portées contre vous et de l'instruction qui les a suivies que vous vous faisiez passer pour avocat.

Le prévenu : Jamais je ne me suis fait passer pour avocat. J'ai pris la qualité de défenseur officieux, et, en effet, j'ai souvent plaidé devant les justices de paix et les Tribunaux de commerce. J'avais dix à douze avocats attachés à mon cabinet.

M. le président : En vérité, on ne conçoit pas un pareil langage, et comment vous pouvez oser dire publiquement qu'un homme sans mandat, sans étude, sans qualité, a pu avoir des avocats attachés à sa personne. Il n'y a pas d'avocat qui ait pu consentir à un pareil rôle. Vous passiez auprès des prisonnières pour avocat, et par une qualification qui rendrait assez bien l'idée qu'on peut se faire d'un avocat tel que vous, on vous appelait l'avocat commissionnaire.

Le prévenu : Jamais je n'ai fait croire à personne que j'étais avocat pour plaider. Je m'entendais avec les clientes, j'examinais l'affaire et j'indiquais un avocat selon la gravité de l'affaire. J'étais à même de juger de l'importance d'une affaire que j'avais vu quelque sorte instruite avant qu'elle vint à la connaissance du Tribunal.

M. le président : Comment expliquez-vous un engagement contracté envers vous par la veuve Allain, et duquel il résulte qu'elle vous donnera 500 francs si elle est acquittée, et 300 fr. si elle est condamnée à une faible peine ?

Le prévenu : Cet engagement n'avait pas grande valeur, car elle n'avait rien; mais les femmes sont si ingrates quand elles n'ont plus besoin de vous.

M. le président : Nous devons flétrir au nom de la Cour, et avec toute l'indignation qu'ils méritent, de pareils actes, et nous le faisons hautement, parce que nous savons les coupables exactions qu'on exerce contre les malheureux détenus. C'est pour nous un devoir de nous montrer sévères quand de pareils faits nous sont signalés.

Le prévenu : Sans doute les accusés méritent toute la protection des magistrats, mais ils ne méritent pas toujours pleine confiance dans leurs allégations. La veuve Allain, par exemple, est une femme indigne de toute confiance, déjà frappée de nombreuses condamnations.

M. le président : Elle mérite confiance au moins en ce point qu'elle a dit comme les autres plaignantes que vous prenez la qualité d'avocat, alors que cela résulte de vos aveux, des lettres que vous écrivez et de celles qu'on vous adresse.

Le prévenu : Jamais je n'ai pris la qualité d'avocat dans les permissions que je demandais à MM. les juges d'instruction.

M. Didelot, avocat-général : Je tiens en main deux lettres de la veuve Allain, qui toutes deux portent pour inscription : « A Monsieur Petit-Jean d'Inville, avocat. »

Le prévenu : L'adresse a été mise aussi pour qu'elles pussent passer, autrement elles ne seraient pas sorties de la prison. Si du reste j'ai commis par là un délit, il y a longtemps que j'en suis coupable, et vous savez, monsieur l'avocat-général, pourquoi, puisque vous avez interjeté appel à minima.

M. l'avocat-général : Je sais que j'ai interjeté appel à minima, parce que je trouve votre conduite très coupable.

Le prévenu : Vous avez interjeté appel à minima parce que vous avez pensé qu'une condamnation sévère prononcée en Cour d'assises contre un homme qui porte mon nom devait m'être attribuée.

M. l'avocat-général : Et cette condamnation ne s'adresse donc pas à vous ?

Le prévenu : Vous devez le savoir mieux que personne, puisque vous portiez la parole dans l'affaire en question.

M. l'avocat-général : J'ai vu bien des accusés depuis cette époque; le nom et l'âge semblaient vous désigner; il paraît aujourd'hui que cette condamnation s'applique à votre frère.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre sur la plainte de la fille Juliard ?

Le prévenu : Cette affaire m'avait donné beaucoup de mal, m'avait occasionné beaucoup de démarches et j'avais été peu rétribué. M. le vicomte C... me chargea de payer une somme de 54 francs pour que la fille Juliard pût rester à Paris après sa condamnation; mais celle-ci se rendit indigne de cette faveur et surtout de la grâce qu'elle espérait obtenir. Elle vola à St-Lazare et fut envoyée à Clermont. Dès-lors l'argent resta entre mes mains, et je le conservai pour honoraires.

Le prévenu donne les mêmes explications quant à l'affaire Groperrin, explications, du reste, démenties formellement dans l'instruction par les témoins entendus. Il parle de ses relations, de sa nombreuse clientèle, des effets souvent miraculeux de son patronage. « Je ne suis pas, dit-il, de ces hommes qui n'y entendent rien, qui font beaucoup de bruit et peu de besogne. Je puis dire qu'à St-Lazare il n'y a pas eu depuis longtemps une affaire délicate qui ne m'ait été confiée... »

M. le président : Je vous arrête encore là, et je ne conçois vraiment pas l'audace avec laquelle, grossissant votre position, vous venez parler d'affaires qui vous sont confiées. Les détenus savent très bien qu'il y a des avocats qui, par leur position, leurs études, leur caractère, offrent des garanties qu'ils ne peuvent trouver ailleurs. Ils ne s'adresseraient pas à vous et à vos pareils pour leur confier leurs intérêts s'ils n'étaient circonvenus, s'ils n'étaient trompés par cette fausse qualité d'avocat que vous prenez.

M. l'avocat-général : Vous nous avez dit que vous aviez fait votre droit; combien y a-t-il de temps de cela ?

Le prévenu : Il y a vingt-neuf ans de cela.

M. l'avocat-général : C'était en 1811, les écoles de droit étaient organisées. Avez-vous pris des inscriptions, avez-vous subi des examens ?

Le prévenu : Non, Monsieur, mais je me suis occupé de l'étude des lois.

M. le président : Ainsi, à vous entendre, il suffirait au premier commissionnaire du coin de la rue d'ouvrir un Code et d'y lire la loi pour se donner le titre d'homme de loi ou d'avoué consultant.

Le sieur Petit-Jean d'Inville plaide lui-même sa cause et entre dans de longs détails justificatifs sur les soins qu'il a donnés constamment à toutes les affaires dont il s'est chargé, et notamment à celles des trois plaignantes. Il se vante d'être parvenu à assoupir celle de la femme Groperrin et de n'avoir négligé aucune démarche dans celle de la fille Juliard; il a fait preuve de zèle et de désintéressement en faveur de la veuve Allain, et la déposition

isolée d'une femme frappée par la justice ne peut faire foi contre lui.

M. Didelot, avocat-général, soutient avec force la prévention, et fait ressortir la culpabilité de Petit-Jean d'Inville de tous les éléments de l'instruction.

« Les explications fournies par le prévenu, dit M. l'avocat-général, nous ont expliqué un mystère dont nous avions, à une autre époque, et devant une autre juridiction, inutilement cherché la solution. Nous voulons parler de l'affaire de la fille Juliard. Nous avions l'honneur de soutenir alors l'accusation devant le jury, et cette affaire y eut un funèbre retentissement. Cette malheureuse, accusée de plusieurs faux et de nombreux abus de confiance, avait, dans l'instruction, cherché à se débarrasser du fardeau des charges qui l'accablaient en les rejetant sur une pauvre servante mariée alors à un honnête ouvrier et enceinte de sept mois. Le mari de cette infortunée fut pris, en apprenant les soupçons injustement dirigés contre sa femme, d'un désespoir affreux qui lui fit perdre la raison. Dans son égarement, il assassina sa femme, lui ouvrit les entrailles, et se donna ensuite la mort. (Mouvement.) »

« Cependant malgré les sentimens qu'elle devait inspirer, la fille Juliard avait conservé tout son empire sur le vicomte de Cazalas qui, présent à l'audience, bravait tout pour la défendre. Nous cherchions alors à nous rendre compte de toutes les intrigues qui avaient entouré cette affaire, des démarches nombreuses faites auprès des magistrats, des jurés, de l'audacieuse insistance avec laquelle on s'était efforcé de les circonvenir; nous ne comprenions pas que l'aveugle protection d'un vieillard octogénaire eût pu suffire à tous ces soins. Nous trouvons aujourd'hui le mot de l'énigme, et vous avez devant les yeux l'émissaire actif et intelligent de toutes ces manœuvres. Vous jugerez de si tels hommes sont de ceux que votre justice doit traiter avec indulgence. »

La Cour, après une courte délibération, confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Try.)

Audience du 20 février.

VOL D'UNE MONTRE ENRICHIE DE DIAMANS AU PRÉJUDICE DE M. LAKANAL.

L'audience d'aujourd'hui a rappelé un nom devenu célèbre dans les annales politiques de la révolution, M. Lakanal, membre de l'Institut, section des sciences morales, ancien conventionnel, rapporteur de plusieurs lois importantes, et notamment du décret du 19 juillet 1793, sur la propriété littéraire, a été victime d'un vol commis dans des circonstances assez singulières.

Le 21 septembre dernier, deux individus se présentèrent chez lui sous prétexte de lui demander un ouvrage qu'il a publié sur ses travaux à la Convention. Pendant qu'il allait chercher un exemplaire de son livre, les inconnus lui dérobèrent une montre en or enrichie de diamans, et sortirent sans que le vol eût été découvert. Un quart d'heure après un troisième individu vint demander au portier de la maison où demeurait M. Lakanal, rue Royale Saint-Antoine, si deux personnes étaient encore chez M. Lakanal. Le portier répondit affirmativement, et fit prévenir M. Lakanal. Celui-ci descendit et reconnut le nommé Souin, pour lequel il avait toujours montré la plus grande obligeance. Il avait demeuré pendant quelque temps chez sa mère, lui avait prêté ses livres, ses journaux, et lui avait même donné des leçons de mathématiques. On demanda à Souin le nom des personnes qu'il était venu demander; il déclara ne pas les connaître, et cependant il avait passé avec elles, dans des lieux publics, plusieurs des journées précédentes. Seul il avait pu indiquer aux inconnus les moyens de commettre le vol.

Les antécédens de l'accusé ne confirment que trop les charges qui pèsent sur lui. Il n'avait pas de domicile, et quelque temps auparavant il avait dérobé chez sa mère de l'argent et des bijoux.

M. Lakanal est introduit. Il déclare se nommer Joseph Lakanal, âgé de soixante-dix-huit ans, être membre titulaire de l'Institut depuis quarante deux ans, il s'exprime ainsi : « Vous me permettez, Messieurs, d'être un peu long, parce que je veux vous dire tout ce que je sais de l'affaire. Le 21 septembre, jour de la séance de l'académie des sciences morales à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, j'ai été abordé par un de mes collègues, M. Naudet. Il voulait me communiquer le projet d'un de ses cousins, qui voulait se rendre aux Etats-Unis d'Amérique. Il désirait avoir de moi les renseignements que j'étais plus que tout autre à même de lui donner, car j'ai été pendant vingt-deux ans à la tête du collège de la Louisiane. Je me suis mis à la disposition de M. Naudet, et lui ai dit que je recevrais son protégé. Le hasard, qui fait tant de choses ici bas, fit coïncider cette circonstance avec les faits dont je vais vous parler tout-à-l'heure. Il est bon que vous sachiez que je ne reçois que mes confrères; ma domestique a la consigne la plus sévère de ne laisser pénétrer aucune autre personne dans mon appartement. Je crains d'être abusé par des intrigans ou par des fous furieux qui pourraient me compromettre vis-à-vis du gouvernement. La longue absence que j'ai faite de la France m'a fait perdre de vue toutes mes connaissances, et comme tout ce que je fais je le fais au comptant, je n'ai aucune relation obligée. »

« Rentré à mon domicile, je dis à ma domestique que j'attendais un jeune homme. Quelques minutes après, deux individus se présentèrent, la domestique n'en vit d'abord qu'un et crut que c'était la personne que j'attendais; elle le introduisit dans mon cabinet de travail. Je les fis asseoir et leur dis : « Vous venez de la part de M. Naudet. — Non, me répondit l'un des individus paraissant ne pas comprendre ma question. — Quel motif vous amène donc ? » leur dis-je alors. Le plus jeune prit dans sa poche un petit papier et chercha à le déchiffrer; il ne put y arriver et le passa à son camarade. Celui-ci fit de vains efforts pour le lire et ne put lire autre chose que Lakanal, Lakanal. « Enfin, messieurs, ajoutai-je, vous savez probablement pourquoi vous êtes venus chez moi. — N'avez-vous pas publié un ouvrage ? dit un des inconnus; nous voulons nous instruire. — Ah ! vous voulez parler de l'Exposé de mes travaux dans les assemblées publiques. — Précisément. »

« Un auteur est toujours flatté qu'on lui demande son ouvrage; j'allai dans mon salon, je pris un des exemplaires et le rapportai à l'un des inconnus. Je dis au second : « S'il vous était agréable d'en avoir également un exemplaire, je vous le donnerais. — Avec le plus grand plaisir, répondit-il. » Je sortis une seconde fois pour aller chercher un deuxième exemplaire. C'est pendant ce temps-là que les deux inconnus ont enlevé ma montre d'or qui était suspendue à ma cheminée; ils sont sortis et presque aussitôt après je me suis aperçu que l'on avait pris ma montre; j'y tenais, non pas tant parce que c'était un objet de prix, que parce qu'elle appartenait à ma respectable mère.

« Un quart d'heure après l'accusé s'est présenté et a demandé à mon concierge si les deux jeunes gens qui étaient venus chez M. Lakanal étaient partis. Le concierge répondit qu'ils y étaient encore, et m'envoya chercher. Je descendis, et quel fut mon étonnement de voir Monsieur avec qui j'avais été très bien pendant tout le temps que j'avais demeuré chez sa mère, enfin à qui je n'avais rien à reprocher. « Comment, c'est vous, lui dis-je, c'est vous qui venez réclamer des escrocs ! » Il fit l'étonné et me répondit : « Je ne vous connais pas, je ne vous ai jamais vu. — C'est inconcevable ! vous ne m'avez jamais vu, moi qui vous ai prêté mes livres, mes journaux, qui vous ai proposé de vous donner des leçons de mathématiques ! »

« Quand j'ai vu qu'il ne voulait pas absolument me reconnaître, je lui dis : « Eh bien, nous nous expliquerons devant l'officier de police. » Le portier partit pour aller chercher la garde; sa femme nous offrit obligamment d'entrer dans la loge. Au lieu de le faire, l'accusé prit la fuite avec la rapidité de l'éclair, et en moins de rien arriva auprès de la mairie, séparée de chez moi par 270 pas géométriques. Il fut bientôt arrêté. J'entrai au poste; je lui fis des remontrances; je lui dis que je ne voulais pas le faire poursuivre, qu'il retournerait coucher chez sa mère. Il persista à garder le silence, et procès-verbal fut dressé contre lui. »

Les autres témoins entendus viennent confirmer la déposition de M. Lakanal. Deux habitants de la rue Saint-Antoine déclarent qu'ils ont vu l'accusé Souin se promener de long en large sous les fenêtres de M. Lakanal.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Favre.

Après une courte délibération, Souin est déclaré coupable de complicité de vol, avec circonstances atténuantes, et condamné par la Cour à dix-huit mois de prison.

Même audience.

COUPS ET BLESSURES AYANT CAUSÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

La grave accusation dirigée contre Roché, nourrisseur, âgé de vingt-neuf ans, s'est singulièrement atténuée au débat.

Roché a épousé la fille du sieur Puy, marchand de vins à Clichy; la mésintelligence ne tarda pas à éclater dans le ménage, et la femme Roché quitta son mari pour se retirer chez sa mère. Roché en voulait beaucoup à sa femme, mais il était surtout animé contre sa belle-mère à l'influence de laquelle il attribuait les querelles qui avaient troublé son ménage.

Le 30 mai dernier, après des scènes assez vives, il sortit de chez lui, portant à la main le chapeau de sa femme et son bouquet de mariage. Arrivé sous les fenêtres de sa belle-mère, il traîna avec affectation dans le ruisseau le chapeau et le bouquet. Plusieurs personnes se trouvaient alors chez Puy, parmi elles le nommé Bruneau. Scandalisé de la conduite de Roché, il sortit et lui fit de très vives représentations, le sommant de lui remettre le bouquet. Sur le refus de Roché, une lutte s'engagea. Qui frappa le premier? c'est là un point que l'instruction et surtout le débat ont laissé obscur. Toujours est-il que Puy tomba par terre et se cassa la jambe. Dans le premier moment, Puy déclara que cet événement n'était pas dû à la chute, mais à un violent coup de pied donné par Roché. Plusieurs témoins firent des dépositions dans le même sens.

Depuis, les dispositions paraissent avoir changé. A l'audience aucun des témoins ne peut préciser les faits. Le plaignant lui-même attribue à la chute la fracture de sa jambe.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse abandonne l'accusation, et M^e Desrosiers renonce à la parole.

Déclaré non coupable, l'accusé est mis en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

AUCH, 14 février. — Le sieur Boubée, pharmacien de cette ville, et connu par son remède *anti-gouteux*, a comparu, le 6 de ce mois, devant la police correctionnelle, sous la prévention de diffamation envers le maire et les administrateurs de l'hospice d'Auch, à l'occasion de l'examen des comptes dudit hospice. M. le maire s'était porté partie civile.

Plusieurs exceptions ont été proposées par le prévenu, tant sur la forme que sur le mérite légal de l'action, après quoi, ayant succombé sur ces précédents, et le Tribunal ayant retenu, il s'est retiré de l'audience et a fait défaut.

Après l'audition de vingt-quatre témoins, le Tribunal a condamné le sieur Boubée à 300 fr. d'amende, quinze jours de prison, cinquante affiches et aux dépens.

On dit que M. Boubée est opposant à ce jugement.

— EPINAL, 17 février 1840. — *Les Vosges sont la proie des marchands d'hommes!* Les poursuites dirigées en ce moment contre un de ces agents de remplacements militaires par le juge d'instruction de notre arrondissement viennent de mettre dans tout son jour cette triste vérité.

Jusqu'en 1836 l'odieuse commerce fait par ces habiles industriels ne s'opérait dans nos contrées que sur une échelle peu étendue : depuis cette époque il s'est accru d'une manière effrayante.

S'introduire dans les paisibles et laborieuses habitations de nos villageois, y provoquer au désordre les jeunes gens, profiter de la moindre mésintelligence survenue entre le père de famille et ses fils pour exciter à la désobéissance ces derniers, les entraîner dans les cabarets, leur faire contracter des habitudes de débauche; puis quand au bout de quelque temps ces malheureuses victimes ont pris en dégoût la vie active des champs, qu'elles ont contracté des dettes et ne peuvent les payer, le courtier perfide, qui jusque là n'avait fait que des propositions vagues, s'explique plus clairement; il abonde en promesses, il vante les avantages de son système, il cite l'ordonnance du roi, du 30 août 1673, et d'autres ordonnances postérieures.

« Pourquoi cette juridiction toujours administrative? C'est parce que les théâtres propriétaires de leurs pièces, ne pouvaient l'être d'un genre qui ne leur était concédé qu'avec des restrictions et des réserves d'une nature particulière; parce que l'administration peut suivant son bon plaisir autoriser tel ou tel genre, et que par conséquent elle seule peut prononcer sur de semblables questions qui n'ont rien de contentieux et qui sont purement administratives. Or, les principes qui régissaient les théâtres sous l'ancienne monarchie vont se retrouver dans les décrets de l'empire. »

M^e Paillard de Villeneuve passe en revue la législation théâtrale depuis la loi du 19 juillet 1791. « Le décret du 8 juin 1806 établit que : 1^o Aucun théâtre ne serait ouvert sans autorisation; 2^o le ministre assignera à chaque théâtre un genre dans lequel il sera tenu de se renfermer (art. 5); 3^o le répertoire des grands théâtres sera réglé, et nul autre théâtre ne pourra jouer les pièces compri-

l'année de garantie, souvent même qu'après la durée du service militaire, et il faut cependant de l'argent au remplaçant pour faire oublier, à son arrivée au corps, qu'il est un vendu. Le marchand d'hommes le sait. Aussi 3, 4, 5, et quelquefois 600 francs de retenue ne lui paraissent pas une usure trop forte pour se libérer sur-le-champ envers le remplaçant.

Après avoir été avilis, pillés par le marchand d'hommes, quelle garantie, je vous le demande, offrent à l'Etat de pareils soldats? Combien ne serait-il pas à désirer que le gouvernement mit un terme à ces brigandages, que la loi est impuissante à réprimer, et se chargeât lui-même d'opérer le remplacement des jeunes conscrits, au moyen de primes d'encouragement offertes aux militaires qui seraient disposés à faire un nouveau congé!

L'armée n'aurait plus à rougir de ces honteuses recrues. Nos villes, pendant quatre mois de l'année, ne seraient pas péniblement affectées par la vue de ces bandes de fainéants gardés jusqu'à la révision par des surveillants valant moins qu'eux; nos campagnes ne seraient plus tourmentées et démoralisées par les intrigues de vils courtiers et l'honnête cultivateur, qui cherche à maintenir l'activité et le travail au sein de sa famille, ne craindrait pas à chaque instant de se voir enlever ses fils par l'astucieux marchand d'hommes, plus avide, plus dangereux que l'ignoble racleur d'autrefois.

PARIS, 20 FÉVRIER.

Dans son audience du 18 de ce mois, la chambre des requêtes a jugé, en matière d'élection des membres des conseils de département et d'arrondissement, deux questions neuves, la première, au rapport de M. le conseiller Brière-Vaigoy, la deuxième, au rapport de M. le conseiller Bayeux; toutes deux sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Gillon.

1^o L'électeur politique qui a transporté son domicile politique dans un arrondissement autre que celui de son domicile réel ne peut voter dans un canton où il ne paie aucun impôt direct, quoiqu'il en ait fait la déclaration préalable, et quoique ce canton dépende de son arrondissement électoral politique. Ainsi jugé, en rejetant le pourvoi formé par M. le préfet de la Meurthe contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, qui a ordonné que M. de l'Épée, membre de la Chambre des députés, et MM. Bertrand et Bergé seront rayés de la liste dressée par M. le préfet pour le canton sud-est de Lunéville.

2^o L'électeur politique qui n'a pas détaché son domicile politique de son domicile réel, ne peut voter dans un canton qui ne dépend pas de l'arrondissement où il a son double domicile, quoiqu'il en ait fait la déclaration préalable, et qu'il paie dans ce canton un impôt direct qui serait suffisant pour le placer parmi les plus imposés, dont la liste est dressée conformément aux articles 3 et 33 de la loi organique du 22 juin 1833. Ainsi jugé en admettant le pourvoi formé par M. Coutisson, électeur (plaidant, M^e Marmier, avocat), contre un arrêt de la Cour de Limoges, qui avait accordé le droit de voter à M^e Mosnier, avoué en cette ville, et à MM. Dubrat, greffier, et Roucha, président du Tribunal civil de Bourgneuf.

— Jusqu'à présent le renvoi des causes d'une chambre à une autre pour cause de *connexité* avait été demandé à l'audience et prononcé sans difficulté par chacune des chambres de la Cour.

La troisième chambre vient de rappeler les avoués à l'exécution de l'article 63 du règlement du 30 mars 1808, par l'arrêt suivant :

- « La Cour,
- » Vu l'article 63 du règlement du 30 mars 1808,
- » Considérant que l'incident ayant pour objet une difficulté sur la distribution de la cause à raison de la connexité qui existerait entre elle et une autre cause portée au rôle de l'une des autres chambres de la Cour;
- » Ordonne que les parties se retireront devant le premier président pour y être réglées. »

— Peut-on former opposition à un jugement rendu par la chambre du conseil?

Cette question se présentait devant la 1^{re} chambre du Tribunal dans les circonstances suivantes :

M. le duc de l'Infantado, riche Espagnol résidant à Paris, a laissé à Madrid un fils naturel, M. Emmanuel de Toledo, qui a provoqué son interdiction. A l'entendre, M. le duc de l'Infantado serait à son insu le jouet d'intrigues puissantes et mystérieuses contre lesquelles sa raison affaiblie ne saurait lutter, et il serait urgent de préserver son immense fortune de dilapidations audacieuses qui, depuis un an, ont dévoré plus d'un million. Les magistrats de Madrid ont accueilli la demande en interdiction formée par M. Emmanuel de Toledo et envoyé une commission rogatoire au Tribunal civil de la Seine. La chambre du conseil de ce Tribunal a ordonné qu'il serait immédiatement procédé à l'enquête. M. le duc de l'Infantado a formé contre ce jugement une opposition sur le mérite de laquelle il y avait lieu de prononcer.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Barbo, après avoir entendu M^e Hennequin pour M. le duc de l'Infantado, et M^e Jouhaud pour M. Emmanuel de Toledo, a décidé, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, qu'il n'y avait lieu à statuer sur l'opposition et il a ordonné qu'il serait immédiatement procédé à l'enquête.

— L'article 791 du Code de procédure civile qui exige, en matière d'emprisonnement pour dettes, que la consignation d'aliments ait lieu d'avance, et l'article 28 de la loi du 17 avril 1832 qui veut que cette consignation soit faite pour une période de trente jours, doivent-ils être entendus en ce sens que la période de trente jours doit se compter *par jour* ou *par heure*? Décidé dans ce dernier sens, plaidant, M^e Fontaine (de Melun), par la 1^{re} chambre du Tribunal, sous la présidence de M. Barbo.

— C'est pour demain samedi que l'Ordre des avocats est convoqué à l'effet de nommer un membre du conseil de discipline, sieurs, ce qu'il nous serait trop facile de démontrer à l'aide de quelques explications succinctes, et sans même qu'une descente des lieux pût vous devenir nécessaire.

« Mais ces explications, M. Anténor Joly ne veut pas nous permettre de vous les présenter; il décline votre juridiction, et nous comprenons ses motifs; il faut bien se retrancher derrière la forme quand on veut se soustraire, autant que possible, à la discussion du fond. C'est, d'ailleurs, une manière de gagner du temps, et M. Anténor Joly a assez prouvé dans une circonstance analogue l'importance qu'il attachait à ces avantages. Enfin, Messieurs, plus on a obtenu de la bienveillance des ministres, plus il est naturel que l'on désire d'être renvoyé devant leur juridiction. M. Anténor Joly est un peu l'enfant gâté des ministres, et a de bons motifs de croire leur intervention toute paternelle, et, quant à nous, sans la redouter pour nous-mêmes en aucune manière, nous nous contentons de dire que vous êtes régulièrement saisis, et c'est ce que je vais justifier en très peu de mots.

l'expérience a démontré que, loin d'amener du trouble et des difficultés, ce costume, le même pour tous les membres du Tribunal de police, pour le juge de paix, le ministère public et pour le greffier, contribuait à présenter cette juridiction sous des rapports plus unis et plus intimes que ne l'aurait permis l'espèce de bigarrure résultant de l'habit noir et de la ceinture tricolore du commissaire de police placés entre les deux toges du juge de paix et de son greffier. L'unité du Tribunal apparaît mieux sous le costume judiciaire à l'obéissance respectueuse des justiciables.

« Quant à la question de droit, votre comité, Messieurs, a pensé que l'arrêté du 17 floréal an VIII ne devait s'appliquer au commissaire de police que lorsqu'il exerçait des fonctions directes et non déléguées. Alors il agit seul, il n'est que commissaire de police; l'habit noir et la ceinture tricolore désignent suffisamment ses fonctions et ne permettent pas de méconnaître son autorité. Mais lorsqu'il est appelé à siéger près d'un Tribunal de police, c'est moins pour lui et à raison de sa qualité que comme agent du ministère public, dont il devient le substitut ou le suppléant. Comme tel il fait partie du Tribunal, partage l'autorité, et a droit au costume qui le distingue. C'est ainsi que l'usage constant suivi dans la plupart des grandes villes et particulièrement à Paris a interprété l'arrêté du 2 nivose an X, qui le premier a redonné à la magistrature la toge et la toque qu'elle porte encore de nos jours. »

La Chambre, conformément à ces conclusions, a passé à l'ordre du jour.

— Il est permis à la Bourse d'inventer de fausses nouvelles, de les faire circuler pour provoquer la hausse ou la baisse; il est encore permis de vanter comme la chose la plus merveilleuse une exploitation qui n'a aucune chance de succès, d'éblouir le public actionnaire, de changer son argent contre des chiffons de papier qui bientôt n'auront plus aucune valeur; enfin de s'enrichir en ruinant autrui par des moyens que la morale publique réprouve; on appelle cela du commerce, et le procureur du Roi, à ce qu'il paraît, n'a rien à y voir : mais ce qui n'est pas permis, même à la Bourse, et ce qui est pourtant bien moins dangereux, c'est de glisser la main dans la poche de son voisin et d'en tirer quelques pièces de monnaie. Ce procédé ne jouit pas encore du privilège de la patente, aussi un pauvre diable qui se livrait aujourd'hui à ce genre d'industrie dans l'enceinte même de la Bourse a-t-il été pris en flagrant délit et conduit chez le commissaire de police.

— Le 10 octobre dernier, le nommé Fénérol, ouvrier raffineur, se disposait à aller laver des sacs à la rivière; quatre jolis petits enfants, dont le plus âgé compte dix ans à peine, lui demandent avec instance de les emmener dans son bachot. Fénérol y consent enfin, et les voilà tous cinq voguant en pleine eau à la hauteur de l'île Louviers. Le bachot est dirigé sous le pont Damiette (la Seine est là fort profonde), et Fénérol, après l'avoir amarré à un gros bateau de charbon qui y stationnait, commence ses opérations de lavage. Les enfants sollicitent de lui la faveur d'être hissés dans ce grand bateau de charbon où ils pourront prendre leurs ébats plus à l'aise. Fénérol les passe dans le bateau. Le gardien, fatigué de ces joies enfantines, enjoint à Fénérol de le débarrasser de ces hôtes un peu bruyants. Fénérol les repasse dans son bachot et prend le large pour venir les déposer à terre. Il paraît qu'au moment où fut démarré le bachot le jeune Frédéric (enfant de six ans) voulut aider à la manœuvre en poussant de ses petites mains contre le bateau à charbon : il perdit l'équilibre et tomba dans la Seine, entraînant dans sa chute le pauvre Emile à peu près de son âge. Les faibles victimes surnagèrent quelque temps et disparurent enfin dans le gouffre qui ne les rendit que mortes.

Tel est le fait déplorable qui conduit aujourd'hui Fénérol devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence; au surplus, les débats ont présenté la conduite du prévenu comme véritablement inexplicable dans une aussi cruelle circonstance.

On entend d'abord comme témoins le père et la mère des malheureux Frédéric et Emile : ils racontent les faits tels qu'ils les ont appris des compagnons de leurs enfants qui furent plus heureux, et articulent positivement que Fénérol n'a voulu porter aucun secours aux victimes de sa fatale imprudence, et qu'il les a vues se noyer d'un œil impassible.

Fénérol : C'est faux; car j'ai bien fait tout ce que j'ai pu : malheureusement je ne sais pas nager.

Le petit Charles s'approche. C'est un des enfants qui étaient sur le bachot.

M. le président Martel : Expliquez-nous comment les choses se sont passées?

Charles : Frédéric est tombé dans l'eau et il a entraîné Emile qui voulait le retenir.

M. le président : Vous les avez vus encore après qu'ils furent tombés.

Charles : Certainement, Monsieur; leurs blouses les soutenaient; ils criaient : « Au secours ! » en se tenant par la main; et puis après ils s'enfoncèrent, et puis ils revinrent, et puis ils ne revinrent plus. (Sensation.)

M. le président : Et que faisait Fénérol?

Charles : Je lui disais : « Mais dépêchez-vous donc, mais venez donc, ils vont se noyer. » Et il leur a tendu un croc, mais il n'a pu les attraper.

M. le président : N'avez-vous pas voulu vous-même vous jeter à l'eau pour aller les chercher?

Charles : Oui, Monsieur; comme je déboutonnais ma blouse, il m'a dit : « Si vous savez nager, allez les chercher. — Non, je ne le sais pas. — Eh bien! alors, restez tranquille et taisez-vous; il pourrait nous arriver de la peine. » Alors il nous a remis à terre, et il a continué à laver ses sacs. (Mouvement.)

M. le président, à Fénérol : Voilà un enfant de dix ans qui a fait preuve de plus de courage que vous; sans savoir nager, il voulait aller secourir ses petits camarades, et vous vous êtes laissé aller à vous noyer sans appeler au moins, il eût été facile de vous faire entendre, et il paraît plus que certain que ces malheureux enfants auraient été sauvés. Votre conduite est vraiment inexplicable.

Il a dû obtenir l'autorisation du directeur de la Renaissance et recevoir ses indications; eh bien! on lit sur la couverture de la brochure qu'il a publiée : *La Chaste Suzanne, grand opéra en quatre actes*; et si l'on ouvre le libretto, on y lit que *la scène se passe à Babylone, l'an 834 avant Jésus-Christ*. Puis le premier acte commence par un chœur d'introduction; des danses viennent ensuite : le quatrième acte se termine également par un chœur.

« A prendre l'ouvrage dans son ensemble et dans ses détails, ce n'est donc pas ce qu'on pourrait modestement appeler un opéra de genre en deux actes, et M. Barba, si bon expert en la matière, a donné à la pièce son véritable nom lorsqu'il l'a intitulée un grand opéra en quatre actes. »

M^e Dufougerais termine en justifiant les prétentions pécuniaires de son client, dont on s'est alarmé à tort. M. Duponchel a apprécié le préjudice que lui causait la représentation de la *Chaste Suzanne*, d'après l'opinion qu'il s'était formée du mérite de cet ouvrage et des recettes qu'il pouvait procurer à M. Anténor Joly.

turbable sang-froid que, pour se venger de sa belle-mère, il avait empoisonné une de ses petites sœurs, âgée de deux ans, après avoir antérieurement donné la mort à une autre, qui n'avait que trois mois, et à laquelle, après lui avoir fait prendre de l'émétique, il avait enfoncé une épingle noire dans l'oreille, pour être plus assuré de la faire périr.

Ce petit monstre, dont les récits avaient été confirmés de tout point par les déclarations de son malheureux père, le sieur Hervé, maître tailleur, rue Richelieu, 102, devait paraître devant les assises de la Seine le mois prochain. Il avait été provisoirement déposé dans la prison des Madelonnettes, et là il paraissait attendre son sort sans inquiétude et sans crainte. Depuis 15 jours cependant il changeait visiblement d'attitude. Sa figure auparavant fraîche et rosée devenait pâle, une sorte de langueur et de faiblesse se traahissait dans ses mouvemens : hier il est mort. Les docteurs appelés pour constater les causes de cette fin rapide l'attribuent à une phthisie parvenue au dernier degré.

— Une malheureuse dame qui habitait la maison adossée à l'an-

cién théâtre du Vaudeville, formant l'angle des rues Saint-Thomas-du-Louvre et de Chartres, dans laquelle a eu lieu dimanche dernier le double assassinat de la veuve Montagnon et de son fils, s'est précipitée aujourd'hui, entre onze heures et midi, par la fenêtre de son appartement situé au quatrième. Broyée dans sa chute, elle n'a pas survécu un seul instant, et son cadavre a été immédiatement enlevé.

Ce suicide que rien ne peut expliquer, sinon un état d'exaltation fébrile qui aurait dégénéré en démence, a causé une douloureuse sensation dans ce quartier. La dame N..., qui n'était âgée que de trente-huit ans, avait été vivement frappée au récit du crime dont la maison qu'elle habitait avait été le théâtre. Depuis dimanche elle témoignait des inquiétudes, une terreur qui avait éveillé la sollicitude des personnes qui l'approchaient chaque jour. En vain avait-on d'abord cherché à combattre ses craintes illusoire, rien n'avait pu la rassurer complètement. Hier cependant elle avait paru enfin rassurée, elle était même sortie dans la journée, et était rentrée chez elle vers cinq heures. Cette nuit, les personnes qui couchaient près d'elle avaient été éveillées

par son agitation et ses cris, et il avait été nécessaire de lui donner des secours et de la contenir, car la fièvre qui s'était emparée d'elle tenait du délire. Plus calme ce matin, elle avait éloigné les personnes qui l'avaient veillée, et c'est en profitant de leur absence qu'elle a pu accomplir sa funeste résolution.

— Le premier volume du *Dictionnaire des contrats et obligations en matière civile et commerciale*, par M. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, vient de paraître. Nous rendrons compte de cet important ouvrage.

— *L'Office de publicité* (1), journal spécial et officiel des compagnies à primes autorisées, continue sa carrière dans la route toute loyale qu'il a embrassée; cette feuille industrielle, la seule qui ait survécu à la débâcle de la commandite, contient dans chacun de ses numéros différents articles qui intéressent au plus point le commerce et l'industrie.

(1) 9, boulevard Montmartre.

PAQUEBOTS A VAPEUR DE BORDEAUX AU HAVRE.

Le gérant de la compagnie des Paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre, obligé de suivre devant la Cour royale de Bordeaux le procès contre les assureurs du steamer *la Ville de Bordeaux*, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale qui, aux termes des statuts de la société, devait avoir lieu dans le courant du présent mois de février, sera retardée jusqu'en mars prochain; un nouvel avis fixera le jour de la réunion.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.)

Aux Pyramides, rue St-Honoré, 293, au coin de la rue des Pyramides.

EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY. 1 f. la bouteille. 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b.

Ces PASTILLES, marquées VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte.

EN VENTE le premier volume du

DICTIONNAIRE

DES

CONTRATS ET OBLIGATIONS

En matière civile et commerciale;

Ouvrage dans lequel sont traités les Contrats et les Obligations conventionnelles en général, le Contrat de mariage, la Vente, l'Echange, le Louage, le Contrat de société, le Prêt, le Dépôt, les Contrats aléatoires, le Mandat, le Cautionnement, les Transactions, le Nantissement, le Contrat à la grosse, les Assurances maritimes et terrestres, la Lettre de change et le Billet à ordre; ainsi que les Questions d'hypothèque et le Tarif des droits d'enregistrement qui s'y rattachent.

2 forts volumes in-8. Prix: 16 fr.

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

Chez l'Auteur, quai Napoléon, 27, près le pont d'Arcole, et chez Cotillon, rue des Grés, 16.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruit et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant act passé devant M^e Romain Leroy, notaire à Sartrouville, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise), présens témoins, les 5 et 6 février 1840, enregistré à Argenteuil, le 10 du même mois, folio 83 verso, cases 7 et 8, par M. Boulard qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droit et 10^{me}.

Et dans lequel il est exposé ce qui suit: Aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Leroy, en minute, et en présence de témoins, les 28 et 29 janvier 1839, il a été établi entre MM. Fortuné-Wladimir-Albert DOMARADZKI, propriétaire demeurant à Paris, rue Lepelletier, 7; et Joseph-Louis-Jules DE COMBAREL, propriétaire, demeurant à Paris, audit lieu, mêmes rue et numéro, une société en nom collectif à l'égard du premier et en commandite seulement pour le dernier, ayant pour objet un comptoir pour ventes et achats de fonds publics et particuliers.

M. DE COMBAREL du consentement de M. Domaradzki a mis et substitué en ses lieu et place pour sa commandite non versée dans ladite société, M. Joseph DEPIERRE, propriétaire, demeurant à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), qui a accepté, laquelle société à ce moyen n'avait pu être constituée définitivement.

Par l'acte présentement extrait diverses modifications à l'acte social ont été arrêtées entre toutes les parties.

Il a été établi entre ces derniers une société en nom collectif pour M. Domaradzki, et seulement en commandite pour M. de Pierre.

Le siège de la société dont le but était le même idéalement, a été fixé à Paris, rue Laflitte, 43.

La durée de la société a été fixée à six années qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier 1840; il a été dit qu'elle serait définitivement constituée le jour où M. de Pierre aurait versé dans la caisse sociale 24,000 fr. faisant, avec 6,000 fr. que M. Domaradzki a reconnu avoir reçu de lui, 30,000 fr. premier terme ci-après fixé de sa commandite.

Aucune modification n'a été apportée à l'article 5 de l'acte de société susénoncé touchant la raison sociale, elle est demeurée être A. DOMARADZKI et C^o.

M. Domaradzki est demeuré également le gérant de la société et aura seul la signature sociale.

Le capital social a été fixé à 50,000 fr. dont 30,000 fr. ont été versés ou à verser ainsi qu'il est plus haut exprimé. Quant au 20,000 fr. de complément il a été stipulé qu'ils seraient versés

par M. de Pierre aussitôt que les deux associés en seraient convenus d'un commun accord.

Pour extrait, Signé: LEROY.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 7 février dernier, dûment enregistré, entre:

M. Charles-Alfred DELAPLACE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

Et M. Armand MANCEL, journaliste, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; il appert:

Que la société contractée entre les parties pour l'exploitation du journal et de l'administration du Vendeur est déclarée nulle et de nul effet.

Et que les parties ont été renvoyées devant arbitres juges. MM. Bourgain et Lebeau, pour la nomination d'un liquidateur.

Pour extrait: DURMONT.

Par acte passé devant M^e Hallig, notaire à Paris, le 15 février 1840, enregistré;

Les administrateurs-généraux de la compagnie des Messageries générales de France, fondée à Paris, rue Saint-Honoré, 130, sous la raison LAFFITTE, CAILLARD et comp., ont accepté la démission de M. Benoît Jean CHAUCHAT, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 16, de ses fonctions d'administrateur-général de ladite société, et reconnu qu'il avait de fait cessé ses fonctions dès le 4 janvier 1840, et qu'il était depuis ledit jour demeuré étranger aux opérations de ladite compagnie.

Pour extrait: HALLIG.

Par acte sous seing privé du 12 février 1840, enregistré à Paris, le 14 du même mois, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent., et dont l'extrait, enregistré à Paris, le 15 du même mois, par Chambert qui a reçu 1 fr. 10 cent., a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine, le 19 du même mois de février, il a été fait une société entre les trois frères SIBARD, François et Alexandre TRABET, domiciliés à Paris, chemin de ronde d'Italie, 9, d'une part, et Antoine LAFORGE, conducteur de travaux, domicilié à Saint-Bard (Creuse), actuellement à Paris, d'autre part.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de lustrerie en pelletterie, possédé par les frères Trabet.

La société est en nom collectif à l'égard des frères Trabet, qui auront la signature sociale et seulement en commandite à l'égard du sieur Antoine Laforge.

La raison sociale sera TRABET et comp. Le siège de la société est à Paris, chemin de ronde d'Italie, 9.

La société commence le 15 février 1840 et durera six années.

Le fonds social se compose, pour l'apport des frères Trabet, du fonds de commerce, de l'outillage, du bail du local où s'exerce l'industrie et de leur travail personnel, et pour le sieur Laforge, de la somme de 3,000 fr. qui forme son apport commanditaire et qu'il a versée entre les mains des frères Trabet.

Après une levée de 60 fr. par mois pour chacun des frères Trabet et le paiement au sieur Laforge des intérêts à 6 pour cent par an des 3,000 fr. de son apport commanditaire, les bénéfices de la société seront partagés par égales portions entre les quatre associés.

F. TRABET.

D'un acte passé devant M^e Mignotte, notaire, à Paris, soussigné, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, le 8 février 1840, enregistré à Paris, sixième bureau, le 11 février 1840, volume 145, folio 24, recto, case 4, reçu 5 fr. 60 cent. Signé Bourgeois;

Il appert que M. Alfred DELAPLACE, propriétaire, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, a formé une société entre lui comme seul gérant responsable et les porteurs d'actions dont il sera parlé ci-après. Cette société a pour but la publication d'une feuille quotidienne politique et littéraire ayant pour titre l'Union, journal de la majorité parlementaire.

La durée de la société est fixée à vingt ans à partir du 8 février 1840. La raison sociale est DELAPLACE et Comp. M. Delaplace a seul la signature sociale. Le fonds social est de 250,000 fr., représenté par 1,000 actions de 250 fr. chacune.

MIGNOTTE.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DEPOIX, marchand de vins, rue St-

POUR DESSERT ET SOIRÉE.

ORANGES, CERISES et autres fruits au PETIT FOUR varié de forme et parfum, caramél, le 1/2 kilog. . . 2 fr. 50 le demi kilogramme. . . 2 fr. 50 SIROPS ASSORTIS, la bouteille 2 50 SIROP DE PUNCH, la bouteille 3

LIÉBAUT, confiseur, breveté du Roi, rue Saint-Honoré, 66.



RUE VIVIENNE, 2 Bis (ci-devant rue Richelieu, 95.) LA PATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE.

GARANTIE PAR LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE PRIS PAR LES ASSURÉS SUR-MÈME, ou leur nom.

CLASSE 1839-1840-41-42, etc.

La Compagnie ne touche rien qu'après libération; la prime diminue selon que l'assurance est plus ou moins faite à l'avance: 600 fr., 300 fr., 200 fr. de remise selon le mode d'assurance adopté — Remplacements au corps. — Facilités pour les paiements.

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME DUSSEY, ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}.

Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr. (On garantit l'effet.) — CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. l'art. Envois. (Aff.)

Allée des Veuves, 41. MAISON DE SANTÉ ET D'ACCOUCHEMENT.

vente, rue du Gros-Chenet, 6. (Voir l'insertion légale dans les Affiches Parisiennes du 14 février 1840.)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 22 février, à midi.

Consistant en table, chaises, rideaux, guéridon, commode, etc. Au compt.

Consistant en établis, outils de serrurier, soufflet, tables, chaises, etc. Au cpt.

Consistant en commodes, secrétaires, fauteuils, pendules, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e CAHOUEY, NOTAIRE A Paris.

Adjudication volontaire le mardi 10 mars 1840, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère dudit M^e Cahouet,

Paul, 55, le 25 février à 10 heures (N. 1238); Du sieur LANOUE, entrepreneur de bâtiments, rue Beaurepaire, 26, le 25 février à 10 heures (N. 1281);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HOMMEL, loueur de cabriolets, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, 28, le 26 février à 12 heures (N. 1074);

Du sieur LAMY, éditeur, rue des Grands-Augustins, 27, le 26 février à 12 heures (N. 1255);

Du sieur DAUTREME, marchand tailleur, rue Feydeau, 30, le 26 février à 1 heure (N. 1250);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GAVIGNOT, négociant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, et maintenant sans domicile, le 26 février à 11 heures (N. 652);

Du sieur ENDRES, fabricant de pianos, actuellement rue de la Pépinière, 16, le 26 février à 12 heures (N. 900);

Du sieur AUGÉ et femme, lui ancien marchand de draps, elle marchande de nouveautés, rue Montmartre 76 et 114, le 26 février à 2 heures (N. 1184);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 21 FÉVRIER.

Dix heures: Bouchard, md de vins, synd.— Chanu, fabricant de produits alcalins, id. —

Nota. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

NOTA. C'est par erreur que cette adjudication avait été annoncée pour le mardi 3 mars.

Avis divers.

Compagnie générale des Fourrages.

L'appel du cinquième cinquième des actions exigible étant devenu nécessaire en raison même des développements obtenus dans l'exploitation, le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le versement de ce cinquième est ouvert, à dater de ce jour, dans les bureaux de la compagnie, rue Plumet, 27, et que la rentrée en sera pourvue, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts sociaux.

Le gérant, MARQUIER.

A LOUER.

APPARTEMENT au second, de douze pièces et cabinets, ayant quatre sorties, pouvant convenir à un avocat, avocat ou médecin, rue de Seine-Saint-Germain, 16.

M. Stevens, chirurgien-dentiste, a l'honneur d'annoncer qu'il a transporté son domicile de la rue Saint-Honoré, 355 bis, à la rue Neuve-de-Luxembourg, 26, près la Chancellerie.

SIROP DE THRIDACE

(Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préférable à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 f. la bout., 2 f. 50 c. la 1/2. Colbert, Pharm. passage Colbert.

SERRE-BRAS

LEPÉDRIEL, Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. — Faub. Montmartre, 78.

Moutarde blanche

pour le sang et les nerfs, pour les maladies d'entrailles, les douleurs et autres maux 1 fr. le 1/2 kilo. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

OUVERTURE DE LA SAISON.

Andin, md de nouveautés, id. — About, ex-négociant, ex-directeur du Spectateur, rem. à huit. — Legerot, md de vins, id.

Onze heures et demie: Pignard fils, épicer, cl. Durand, négociant, id. — Bellenger, restaurateur, id.

Midi: Delabrousse, md de nouveautés, id. — Radat, Texier, Marciarrère et Aillet et C^o, négociants, conc.

Une heure: Godard, horloger-bijoutier, id. — Casimir, imprimeur, redd. de c. et déb. — Jubin, tailleur, clôt. — Gobin, plâtrier, id. — Rousseaux, fabricant d'articles de voyag^{er}, id.

Trois heures: Protte, fabricant de gants, id. — Houzé, md de merceries, id. — Taboulet, tripisier, rempl. de synd. — Chalet, lamplait, conc.

DÉCÈS DU 18 FÉVRIER.

Mlle Delasalle, rue du Faubourg-Poissonnière, 33 bis. — Mme Lachair, rue de la Sourdière, 10. — Mme veuve Froust, rue de Bondy, 24. — M. Angremy, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. — M. Sochnée, rue Neuve-de-la-Fidélité, 22. — M. Levergeois, rue Saint-Denis, 148. — Mlle Regnardin, rue du Ponceau, 38. — Mme Souhart, rue du Parc-Royal, 8. — Mme veuve Tourneur, rue de la Saint-Louis, 63. — M. Chaudé, petite rue du Bac, 22. — Mme Vallois, rue d'Orléans, 16. — M. Roumy, rue de Harlay, 27. — Mile Attinger, rue Montmartre, 130.

BOURSE DU 20 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 0/0 comptant...	112 85	112 95	112 75	112 95
— Fin courant...	112 95	113	112 85	112 95
3 0/0 comptant...	82 5	82 5	81 95	82
— Fin courant...	82 5	82 5	82	82
R. de Nap. compt.	104	104 30	104	104 30
— Fin courant...	104 20	104 40	104 20	104 40

Act. de la Banq.	3185	Empr. romain.	103 1/2
Obl. de la Ville.	1280	— dett. act.	27 7/8
Caisse Lafitte.	1065	— diff.	13 1/2
— Ditto...	5192 50	— pass.	67 8
4 Canaux...	1277 50	3 0/0.	104
Caisse hypoth.	787 50	Belgic.	5 0/0.
— St-Germ...	650	— Banq.	947 50
Vers. droite	647 50	Empr. piémont.	1160
— gauche.	376 25	3 0/0 Portug.	23 1/2
P. à la mer.	—	— Haïti.	525
— à Orléans	465	— Lots d'Autriche	367 50

BRETON.

Euregistré à Paris, le 27 février 1840. Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement